



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Secrétariat général

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES STATUTAIRE ET SALARIALE MINISTÉRIELLES  
ET DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Paris, le 28 août 2026

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
BUREAU DE LA GESTION COLLECTIVE DES CORPS COMMUNS  
Cat.B : [cat-b-gestionco.bg3c-sdstarh-srh-sg@justice.gouv.fr](mailto:cat-b-gestionco.bg3c-sdstarh-srh-sg@justice.gouv.fr)

## Note

à l'attention de

Madame la sous-directrice des ressources humaines  
des greffes des services judiciaires  
Monsieur le sous-directeur des ressources humaines  
et des relations sociales de la protection judiciaire de la jeunesse  
Madame la cheffe du service des ressources humaines  
et budgétaire de la grande chancellerie de la Légion d'honneur  
Monsieur le chef du département des ressources humaines de l'administration centrale  
Madame la secrétaire générale de l'inspection générale de la justice  
Mesdames et Messieurs les chefs de cabinet

à l'information de

Monsieur le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales  
de la direction générale de l'administration pénitentiaire

**OBJET : Campagne de promotion pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la justice au titre de l'année 2026**

### Références :

- Articles L. 413-1 et L. 523-1 du Code général de la fonction publique
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- Décret n° 2025-1327 du 24 décembre 2025 relatif au statut particulier des corps de la filière technique du ministère de la justice
- Arrêté du 24 décembre 2025 fixant le nombre de promotions offertes pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la justice au titre des années 2026 et 2027 en application de l'article 38 du décret n° 2025-1327 du 24 décembre 2025 relatif au statut particulier des corps de la filière technique du ministère de la justice
- Lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours 2024-2026

### Annexes :

- Annexe n° 1 : Liste des contacts au sein des directions
- Annexe n° 2 : Fiche technique des techniciens du ministère de la justice
- Annexe n° 3 : Mémoire de proposition
- Annexe n° 4 : Descriptif de la carrière
- Annexe n° 5 : Acte individuel d'engagement

La filière technique ministérielle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et se traduit notamment par la création d'un corps de techniciens (catégorie B) et d'un corps d'ingénieurs (catégorie A) relevant des corps communs. Ces deux nouveaux corps qui intègrent dans un premier temps, après leur reclassement, les directeurs techniques et les techniciens de l'administration pénitentiaire, dont les statuts particuliers ont été abrogés, constituent, avec les adjoints techniques du ministère de la justice, une filière qui permet de nouvelles perspectives de recrutement, de mobilités et d'évolutions de carrière dans l'ensemble des services du ministère de la justice.

La présente note a pour objet de rappeler les principales caractéristiques du corps de techniciens du ministère de la justice, dont la gestion collective des mobilités, avancements et promotions relève du secrétariat général et, plus particulièrement, du bureau de la gestion collective des corps communs (BG3C), puis de présenter les modalités d'organisation de la première campagne de promotion pour l'accès à ce corps au titre de l'année 2026.

Il est précisé que cette note ne s'applique pas aux adjoints techniques de l'administration pénitentiaire justifiant de 3 ans de service effectif dans le corps, l'article 34 du décret n°1327 du 24 décembre 2025 prévoyant pour ces personnels un dispositif dérogatoire complémentaire de recrutement au choix dans le corps des techniciens qui fera l'objet d'une note spécifique.

## **I. Présentation des spécialités, missions et lieux d'exercice**

### **A. Spécialités de la filière technique ministérielle**

L'article 2 du décret n° 2025-1327 du 24 décembre 2025 présente les spécialités dans lesquelles les personnels relevant de la filière technique ministérielle exercent leurs fonctions :

- 1° La politique et la gestion immobilières, l'entretien des bâtiments et la maintenance des installations ;
- 2° L'informatique et le numérique ;
- 3° La restauration collective ;
- 4° L'hygiène et la sécurité ;
- 5° Les services intérieurs et la logistique ;
- 6° Le suivi et la gestion des marchés publics, contrats et partenariats ;
- 7° L'enseignement professionnel et la formation professionnelle à destination des personnes placées sous-main de justice, l'organisation et l'encadrement de leur travail et la commercialisation de leur production.

### **B. Missions des techniciens du ministère de la justice**

Les techniciens ont vocation à occuper des fonctions de suivi et de contrôle, de direction d'activités, d'étude, d'expertise et de gestion dans les domaines scientifiques, techniques et industriels. A ce titre, ils peuvent élaborer et proposer les politiques du ministère de la justice dans les spécialités listées ci-dessus. Ils peuvent être chargés de l'encadrement de personnels ou de la direction d'un service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Lorsqu'ils sont affectés dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, ils concourent, en outre, au maintien de la sécurité publique, à l'encadrement des équipes de détenus affectés dans les ateliers de production ou au service général et assurent l'enseignement professionnel ou la formation professionnelle des personnes placées sous main de justice. Ils sont, par ailleurs, soumis aux dispositions des articles L. 111-5, L. 114-3 et L. 422-20 du Code général de la fonction publique et au statut spécial prévu par l'article L. 414-7 du même code.

### C. Lieux d'exercice des fonctions

Les techniciens du ministère de la justice peuvent exercer leurs fonctions dans les services de l'administration centrale, les services à compétence nationale, les services déconcentrés du ministère de la justice, les juridictions et établissements publics relevant du ministère. Ils peuvent également exercer leurs fonctions à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

## II. Principes relatifs à la promotion

Conformément à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les promotions des agents du ministère de la justice sont encadrées par des lignes directrices de gestion (LDG), applicables à tous les corps de fonctionnaires. Elles sont invocables par les agents devant le juge administratif et constituent la contrepartie de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, des compétences des commissions administratives paritaires (CAP) sur les questions liées aux promotions.

Des lignes de gestion ministérielle en matière de promotion et de valorisation des parcours ont été adoptées après avis du CSAM le 18 avril 2024. Elles s'appliquent pour la période 2024-2026. Elles sont consultables sur le site intranet du secrétariat général (onglet « Ressources humaines », puis « [Avancement - promotion](#) »).

Ainsi, la liste d'aptitude pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la justice sera établie par l'administration, après examen de l'ensemble des situations des agents remplissant les conditions statutaires, prévues par le décret n° 2025-1327 du 24 décembre 2025 relatif au statut particulier des corps de la filière technique du ministère de la justice.

## III. Calendrier de promotion

Le calendrier de promotion pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la justice est fixé comme suit :

| Liste d'aptitude               | Date limite de retour des viviers, mémoires et classements intermédiaires par les bureaux RH des directions au BG3C | Date prévisionnelle de publication des résultats |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| LA C en B<br>Filière technique | 21 octobre 2026                                                                                                     | 1 <sup>er</sup> décembre 2026                    |

## IV. Modalités d'organisation

### A. Conditions statutaires et établissement de la liste des promouvables

Les conditions statutaires pour l'inscription à la liste d'aptitude pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la justice sont rappelées dans la fiche technique, en annexe à la présente note (annexe n° 2).

Une liste nominative des agents remplissant les conditions statutaires pour être promus au titre de l'année 2026 est établie par le bureau de la gestion collective des corps communs (BG3C) de la sous-direction des politiques statutaire et salariale ministérielles et de la gestion des ressources humaines de l'administration centrale du service des ressources humaines du secrétariat général (SG/SRH-STAR'H), en lien avec les bureaux RH des directions et services concernés.

Il convient donc d'examiner l'ensemble des situations des agents dont le nom figure sur la liste des promouvables, que ces agents fassent ou non l'objet d'un mémoire de proposition. En effet, l'absence d'examen de l'ensemble de ces situations individuelles constituerait une rupture d'égalité de traitement et serait susceptible de donner lieu à des recours devant le juge administratif.

Le tableau des agents promouvables est envoyé pour vérification aux services qui sont chargés de vérifier l'ensemble des informations, notamment l'évaluation, l'ancienneté de grade, l'ancienneté de corps et de compléter les informations manquantes.

Conformément à la réglementation et aux lignes directrices de gestion, sont valorisées, de manière générale, la valeur professionnelle telle qu'elle résulte du compte rendu d'entretien professionnel (CREP) et la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Dès lors, une attention particulière doit être apportée à la vérification et à la fiabilisation des tableaux des agents promouvables, en particulier aux agents ayant accompli une partie de leur carrière dans une autre administration (détachements, recrutements CNOI, mises à disposition...).

## **B. Détermination du nombre de promotions**

Le nombre de promotions pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la justice est déterminé en application de l'article 38 du décret n° 2025-1327 du 24 décembre 2025 relatif au statut particulier des corps de la filière technique du ministère de la justice, selon lequel :

*« Pendant une période de quatre ans à compter du 1er janvier 2026, le nombre de postes susceptibles d'être pourvus chaque année par un recrutement au choix après inscription sur la liste d'aptitude dans le grade de technicien de 2e classe est fixé, dans la limite de 25 par année, par arrêté du ministre de la justice et des ministres chargés du budget et de la fonction publique. ».*

L'arrêté du 24 décembre 2025, pris en application de l'article 38 du décret, fixe à 25 le nombre de promotions offertes pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la justice au titre de l'année 2026.

## **C. Procédure de proposition : rédaction des mémoires**

Pour tout agent dont l'administration entend proposer la candidature à la promotion, un mémoire de proposition dactylographié (annexe n° 3) est établi par le supérieur hiérarchique de l'agent, au sein du service dans lequel l'agent est affecté, étant entendu qu'une affectation récente ne doit pas faire obstacle à la proposition de l'agent.

Le mémoire doit être accompagné du descriptif de carrière de l'agent proposé (annexe n° 4), à remplir par l'agent et à faire valider par le service RH de proximité.

L'acte individuel d'engagement (annexe n° 5) sera joint au dossier transmis.

Seuls les modèles annexés à la présente note doivent être utilisés.

Le dossier de proposition sera transmis sous format PDF, en un seul fichier intitulé selon la nomenclature suivante : *LA\_Tech\_DIRECTION\_NOM\_Prénom*

La direction dans l'intitulé du fichier doit être renseignée en respectant les abréviations suivantes :

- CAB-GDS
- DACG
- DACS
- DPJJ
- DSJ
- GCLH
- IGJ
- SG

Avant l'envoi, les services doivent s'assurer que le dossier est complet et signé.

Le mémoire peut être communiqué à l'agent qui en fait la demande.

Les agents du ministère de la justice placés en activité dans le cadre des possibilités offertes statutairement (PNA, détachements, mises à disposition...) auprès d'autres employeurs, publics ou privés, doivent également pouvoir participer à la campagne de promotion. A ce titre, ils relèvent de la dernière direction d'affectation. Les services des ressources humaines de proximité veillent à informer les différentes structures d'affectation actuelle de ces agents de cette campagne de promotion.

Le premier critère de promotion est la valeur professionnelle de l'agent. L'expérience professionnelle et la diversité des parcours des agents constituent également un critère important. Des éléments complémentaires sont évoqués dans les lignes directrices de gestion. C'est pour cette raison que le mémoire doit être étayé et présenter les compétences et qualités professionnelles de l'agent pour occuper des fonctions d'un corps supérieur, afin de permettre une comparaison des mérites entre les agents. Le supérieur hiérarchique doit faire mention des raisons pour lesquelles l'intéressé est proposé à la promotion. Il est invité à recevoir en entretien tout agent qui remplit les conditions statutaires qui ne serait pas proposé à l'inscription sur la liste d'aptitude.

• **Focus sur l'obligation de mobilité fonctionnelle et / ou géographique en cas de promotion**

Pour rappel, l'article L. 411-5 du Code général de la fonction publique prévoit que « *le grade est distinct de l'emploi. Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent* », tandis que l'article L. 411-8 du même code prévoit que « *toute nomination ou promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle* ».

Dès lors, le changement de corps s'accompagne d'une reconnaissance effective des compétences des agents concernés en procédant à un changement de fonctions sur un emploi dont le niveau de compétences correspond à celui du nouveau corps d'appartenance, afin de donner toute sa dimension à la promotion de corps.

Les fonctionnaires souhaitant bénéficier d'une nomination au choix doivent s'engager à accepter une nouvelle affectation, qui sera déterminée à l'issue d'un examen individuel attentif, pour faciliter leur promotion dans le corps supérieur. Les chefs de service s'assureront que les agents ont pris connaissance de la présente note et acceptent le principe de mobilité fonctionnelle, en signant l'acte d'engagement joint.

**D. Procédure de proposition : transmission des dossiers et priorisations**

Les mémoires de proposition, assortis du descriptif de carrière complété par l'agent et de l'acte individuel d'engagement, doivent être adressés par la voie hiérarchique aux chefs des cours d'appel (CA) et de la Cour de cassation, des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DIR-PJJ), des délégations interrégionales du secrétariat général (DIR-SG), des services à compétence nationale, des établissements publics, ainsi que des services d'administration centrale de chaque direction qui proposent un classement des mémoires reçus pour l'ensemble de leur ressort.

Ce classement et tous les mémoires sont transmis au service d'administration centrale en charge des ressources humaines de la direction (annexe n° 1), au plus tard aux dates inscrites dans le calendrier indiqué au paragraphe III de la présente note.

Tout mémoire de proposition transmis après cette date ne sera pas pris en considération.

Aucun document ne devra être transmis directement au BG3C par les supérieurs hiérarchiques ou les intéressés.

Les bureaux gestionnaires RH des directions établissent les priorisations pour leur propre périmètre et transmettent, à leur tour, au BG3C les mémoires de proposition, la liste des proposés et celle des priorités.

Afin d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, il est rappelé de veiller, dans les priorisations, au respect d'un équilibre entre la proportionnalité du genre des agents promus par rapport à celui des promouvables.

La liste d'aptitude au titre de l'année 2026 sera établie lors d'une réunion d'arbitrage collégiale, pilotée par le service des ressources humaines du secrétariat général, comprenant des représentants de chacune des directions et services, en sa qualité d'employeur.

#### **E. Communication des résultats**

Les résultats feront l'objet d'une publication sur l'intranet du secrétariat général du ministère. Les directions et services assureront la diffusion de cette information.

#### **F. Affectation des lauréats**

Les modalités d'affectation seront précisées lors de la publication des résultats de la liste d'aptitude.

Une attention particulière sera portée à la situation des agents inscrits sur la liste d'aptitude pour leur permettre de réaliser leur promotion.

Un arrêté individuel sera pris par la direction de rattachement des candidats retenus après la publication des résultats.

\*\*\*

La présente note doit être diffusée dans les délais les plus brefs à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, qu'ils soient en position d'activité, en détachement, en disponibilité, en congé parental, mis à disposition, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée.

Les personnels en détachements ou mis à disposition relèvent de la dernière direction d'affectation. Chacun est invité à respecter les échéances fixées pour le bon déroulement de la campagne de promotion.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer les agents concernés que les directions gestionnaires se tiennent à leur disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le sous-directeur des politiques statutaire et  
salariale ministérielles et de la gestion des ressources  
humaines de l'administration centrale



Lionel HOSATTE